



N°	CF-2008-07	1/1
Date d'émission		
25 janvier 2008		

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 593. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H du Standard 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du RAC 605.84 et le Standard mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2008-07

Sujet : Sécurité du circuit carburant - Implantation du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration

En vigueur : 15 février 2008

Applicabilité : Les avions CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Bombardier de tous les numéros de série.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aéronautique a effectué un examen de la sécurité du circuit carburant de l'aéronef en se basant sur les normes de sécurité des réservoirs carburant ajoutées au chapitre 525 du Manuel de navigabilité, en vertu de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les éléments non conformes identifiés ont ensuite été évalués au moyen de la Lettre de politique de Transports Canada n° 525-001, afin qu'on puisse déterminer si une mesure corrective obligatoire était requise.

L'évaluation a révélé qu'il était nécessaire d'implanter un contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration, afin de conserver les éléments critiques de prévention de sources d'inflammation dans le circuit du réservoir carburant pendant des changements de configuration comme des modifications et des réparations, ou pendant des opérations de maintenance. Le défaut de conserver les éléments critiques de prévention de sources d'inflammation dans le circuit du réservoir carburant pourrait se traduire par l'explosion du réservoir. Une révision a été faite à la section 3, «Limites du circuit de carburant», de la partie 2 du manuel des exigences de maintenance CSP B-053 des avions CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Bombardier afin d'implanter le contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration requis.

Mesures correctives : Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, afin d'assurer la gestion et le contrôle des éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration, chaque exploitant doit :

- Modifier l'article 3, Limites du circuit de carburant, de la partie 2 de leurs exemplaires du manuel des exigences de maintenance CSP B-053 des avions CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Bombardier pour incorporer les éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration présentés dans la révision temporaire (RT) 2-222 et contenus actuellement dans la révision 9 du manuel susmentionné.
- Modifier toutes leurs procédures et leur documentation reliées aux avions CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 afin de souligner l'existence des éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration notés à l'alinéa A ci-dessus, et les exigences nécessaires pour maintenir les éléments de conception de ces éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone : 613-952-4365, télécopieur : 613-996-9178 ou courrier électronique : tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Pursuant to CAR 202.51 the registered owner of a Canadian aircraft shall, within seven days, notify the Minister in writing of any change of his or her name or address.

To request a change of address, contact the Civil Aviation Communications Centre (AARC) at Place de Ville, Ottawa, Ontario K1A 0N8, or 1-800-305-2059, or www.tc.gc.ca/civilaviation/communications/centre/address.asp